



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Cabinet

État-major de zone et de
protection civile de l'océan
Indien

Saint Denis, le 22 novembre 2018

ARRETE n°2286 **portant modification de la liste des stations-services réquisitionnées**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 1 du CGCT lequel dispose que le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
- Vu** l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et l'article 29 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 codifiés sous l'article L 2215-1 alinéa 4 du CGCT disposant « qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT- QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté 131 du 2 février 2016 portant approbation du plan de ressources hydrocarbures (PRH) de le Réunion, lequel vise à instaurer un « service minimum » pour faire face aux difficultés majeures d'approvisionnement et de distribution des carburants et combustibles d'origine pétrolière ;
- Vu** l'arrêté 174 du 5 février 2018 relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement (PPRA) pour La Réunion listant les stations-services susceptibles d'être réquisitionnées dans le cadre du PRH ;
- Vu** l'arrêté n° 1627 du 31 aout 2018 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Frédéric JORAM, secrétaire général.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2264 du 19 novembre 2018 portant réquisition de stations-services ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2280 du 22 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2264 du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'un mouvement dit « les gilets jaunes » d'une durée illimitée a été déclenché dans le département de La Réunion depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant que ce mouvement induit un grand nombre de points de blocage sur le réseau routier, perturbant l'approvisionnement en hydrocarbure des stations-services de l'île ;

Considérant que les véhicules des usagers dits prioritaires (services de secours et de sécurité) nécessitent un ravitaillement régulier et ne disposent pas de réserves de carburant suffisantes ;

Considérant la nécessité de garantir la permanence des soins, le bon fonctionnement des secours et le maintien de l'ordre public.

Considérant la nécessité d'élargir la liste des véhicules prioritaires ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2280 du 22 novembre 2018 portant réquisition de stations-services est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Les stations-service désignées ci-après sont réquisitionnées à compter de la notification du présent arrêté afin d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des usagers prioritaires.

Les livraisons pour chaque véhicule sont limités à un plein de réservoir. Les horaires de réquisition sont fixés de 08 h00 à 12 h 00 et de 14 h00 à 18 h 00.

Arrondissement NORD	
Stations-services	Communes
ENGEN Marli – Boulevard du Chaudron	SAINT-DENIS
VITO ZAC Triangle - Boulevard Sud	SAINT-DENIS
TAMOIL 2 Canons – Rue Léopold RAMBAUD	SAINT-DENIS
TOTAL Les Cafés - RN2	SAINTE-MARIE
Arrondissement OUEST	
Stations-services	Communes
TOTAL ZAC 2000 – Rue Claude CHAPPE	LE PORT
TAMOIL Route des Tamarins	SAINT-PAUL
VITO Saint-Paul - RN1	SAINT-PAUL
Arrondissement SUD	
Stations-services	Communes
ENGEN	CILAOS
TOTAL Pierrefonds - RN1	SAINT-PIERRE
VITO Le Gol - Rond point du Gol	SAINT-LOUIS
TAMOIL – Rue Raphaël BABET	SAINT-JOSEPH
VITO – Terre Rouge	SAINT-PIERRE
TAMOIL – Pierrefonds	SAINT-PIERRE
TOTAL 3 Mares	LE TAMPON
TAMOIL – RN2 – Rue Mézino – Verger Hémary	PETITE-ILE
Arrondissement EST	
Stations-services	Communes
ENGEN - Saint-André Ville – Av Bourbon	SAINT-ANDRÉ
ENGEN – Bras Fusil RN3	SAINT-BENOIT
VITO – Saint André - centre	SAINT ANDRÉ

Stations	Communes
TOTAL Port de plaisance	LE PORT

Article 3 :

Les véhicules, qui concourent à l'exercice des activités ci-après énumérées, sont classés prioritaires :

N°	DÉSIGNATION	MOYEN DE CONTRÔLE
1	SDIS	Véhicule
2	Gendarmerie	Véhicule
3	Police	Véhicule
4	SAMU /SMUR	Uniforme et véhicule de service sérigraphié
5	Préfecture et sous-préfectures	Véhicule de service avec carte grise Préfecture et carte agent
6	SNSM	Véhicule/ carte grise/ carte affiliation
7	Administration pénitentiaire	Uniforme et véhicule de service sérigraphié
8	Établissement français du sang (EFS)	Véhicule sérigraphié
9	Laboratoire de biologie médicale	Carte grise
10	Transport d'organes	Véhicule sérigraphié
11	Transport de produits de santé	Véhicule sérigraphié
12	Air liquide (oxygène)	Véhicule spécialisé
13	Dispensateurs d'oxygène à domicile	Véhicule spécialisé
14	Grossistes répartiteurs de médicaments	Véhicule sérigraphié
15	Infirmiers libéraux	Carte professionnelle
16	Médecins de garde	Carte professionnelle et tableau de garde
17	Pharmaciens de garde	Carte professionnelle et tableau de garde
18	Hospitalisation à domicile (HAD)	Véhicule sérigraphié
19	Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Véhicule sérigraphié
20	Organismes d'aide et de soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées	Véhicule sérigraphié ou carte professionnelle ou justificatif
21	Transports sanitaires : ambulances et Véhicules Sanitaires Légers (VSL)	Véhicules sérigraphiés ou disposant du macaron
22	Personnel affecté au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS)	Véhicule particulier avec attestation
23	Personnel affecté au Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR)	Véhicule sérigraphié
24	Services des routes du Conseil départemental et du Conseil régional	Véhicule de service sérigraphié
25	EDF EDF centrale de Port Est	Véhicule sérigraphié ou justificatif Véhicule banalisé, CNI, attestation signée du

		Directeur d'établissement au personnel de direction, d'astreinte et des services continus
26	Personnel SRPP	Véhicule, carte grise et carte agent
27	Personnel des hôpitaux et cliniques	Carte professionnelle
28	Véhicules de service des établissements publics, privés de santé, médico-sociaux et de dialyse	Véhicule sérigraphié
29	Taxis conventionnés CGSS	Macaron CGSS
30	Taxis effectuant un transport médico-social	Attestation de l'établissement sanitaire et médico-social
31	Professionnels de santé : Médecins, kinésithérapeutes, infirmiers, pharmaciens d'officine, chirurgiens-dentistes, sages-femmes libérales, vétérinaires et prothésistes dentaires	Sur présentation de leur carte professionnelle
32	ARS (véhicules des services LAV et Santé-Environnement, mentionnés au PCA)	Véhicule sérigraphié
33	Service d'assainissement des eaux usées	Véhicule sérigraphié
34	Sous-traitance et approvisionnement des établissements publics, privés de santé, médico-sociaux et de dialyse (repas, entretien, linge, gaz...)	Attestation établissement
35	Sociétés de collecte et de pré-traitement des DASRI (déchets d'activités de soins avec risques infectieux)	Véhicule sérigraphié
36	Pompes funèbres	Véhicule spécialisé
37	Services de distribution d'eau (populations, animaux, cultures)	Véhicule sérigraphié
38	Transports de fonds	Uniforme et véhicule sérigraphié
39	Transports en commun	Véhicule
40	Les maires	Véhicule avec macaron
41	Services de l'Etat et collectivités	Véhicule de service avec carte grise service concerné et carte agent Véhicules des personnels d'astreinte sur présentation d'un document attestant de leur astreinte ou permanence
42	Les chefs de la cour d'appel de Saint-Denis et de tribunaux de grande instance de Saint-Denis et de Saint-Pierre	Sur présentation de leur carte professionnelle
43	Les magistrats, les avocats et les personnes habilitées à la réalisation d'enquêtes sociales	Sur présentation de leur carte professionnelle et d'un document attestant de leur astreinte ou permanence

Article 4 :

Les services bénéficiaires devront acquitter leurs achats selon les modalités habituelles. Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires. Des contrôles pourront être effectués par les services de police et de gendarmerie.

Article 5 :

À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 Saint-Denis cedex – Téléphone 02 62 92 43 60 – Télécopie 02 62 92 43 62) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux stations-services citées à l'article 2 par les gérants SRPP, ENGEN, TOTAL et TAMOIL.

Article 8 :

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui expose les personnes requises aux sanctions prévues à l'article L2215-1 / 4° dernier alinéa du code général des collectivités territoriales (six mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende).


Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°2282 du 22 novembre 2018 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion et les gérants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
de la préfecture



Frédéric JORAM